TRIBUNAL D'INSTANCE DE **TOULOUSE** 40 Avenue Camille Pujol **BP 35847** 31506 TOULOUSE cedex 5 Tél: 05.34.31.79.79

Code NAC: 81G

RG N° 11-18-004457 SECTION B6

Minute: 29 19

JUGEMENT ELECTIONS **PROFESSIONNELLES**

DU: 08/04/2019

SYNDICAT UNION FEDERALE DES

CHEMINOTS ET

C/

EPIC SNCF MOBILITES SYNDICAT CGT SYNDICAT UNSA FERROVIAIRE SYNDICAT ONSA PERROVIAIRE SYNDICAT FO SYNDICAT SUD RAIL SYNDICAT SPECON SYNDICAT SYNDICAT SPECON SYNDICAT SYNDICAT SHOCS **PERRIN Anne RAUSA Joel CAUHAPE Christophe BOISONNADE Cécile BRU Delphine** LASSALLE Lucie **PICARD Laetitia** GILLES Lila **SICARD Amandine VINCENDET Sylvie CLARIMON Catherine ANDRE Arnaud GRAU Pascal BASTIDE Michel FABRE Gilles QUEBRE Frédéric DARDAILHON Stéphan ALBART Pascal MESAS Jérome**

Expédition délivrée à toutes les parties

WURBEL Francis CORNEL Jacques

EXTRAIT des MINUTES da SECRÉTARIAT-GREFFE JUGEMENT de TREBUNAL d'ENSTANCE de TOULOUSE

Lundi 8 Avril 2019, le Tribunal d'instance de TOULOUSE (Haute-Garonne),

Sous la Présidence de Jean-Denis BRUN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, chargé du service du Tribunal d'Instance, assisté de Marie-Line CANTISANO, Greffier, lors des débats, et greffier chargé des opérations de mise à disposition :

Après débats à l'audience du 18/03/2019, a rendu le jugement suivant, mis à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Code de Procédure Civile, les parties avant été avisées préalablement :

ENTRE:

DEMANDEUR:

SYNDICAT UNION FEDERALE DES CHEMINOTS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES CFDT (UFCAC-CFDT) CARRE PLEYEL 2. IMMEUBLE CALLIOPE 5 RUE PLEYEL

93200 ST DENIS

représenté par Me SAADAT Daniel du Barreau de PARIS

ET:

DEFENDEURS:

EPIC SNCF MOBILITES

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU Pris en la personne de son rep.légal pour Ie CSE TER OCCITANIE sis 9 BD MARENGO 31000 TOULOUSE

93200 ST DENIS

représenté par Me BARTHET Michel du Barreau de TOULOUSE

SYNDICAT CGT

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93200 ST DENIS

non comparant

SYNDICAT UNSA FERROVIAIRE 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93200 ST DENIS

représenté par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES

du Barreau de PARIS

SYNDICAT FO

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93200 ST DENIS

non comparant

SYNDICAT SUD RAIL

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93200 ST DENIS

non comparant

SYNDICAT CFE-CGC FERROVIAIRE 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

SYNDICAT SNCS 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Madame PERRIN Anne 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Monsieur RAUSA Joel 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur CAUHAPE Christophe 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Madame BOISONNADE Cécile 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame BRU Delphine 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame LASSALLE Lucie 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame PICARD Laetitia 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame GILLES Lila 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame SICARD Amandine 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame VINCENDET Sylvie 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Madame CLARIMON Catherine 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Monsieur ANDRE Arnaud 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparante

Monsieur GRAU Pascal 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur BASTIDE Michel 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur FABRE Gilles 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

ASSISTÉ par Me MESBAHI Dahbia SELARL MAUGER ASSOCIES du Barreau de PARIS

Monsieur QUEBRE Frédéric 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur DARDAILHON Stéphan 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur ALBART Pascal 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur MESAS Jérome 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur WURBEL Francis 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Monsieur CORNEL Jacques 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 ST DENIS

non comparant

Par requête enregistrée au Greffe de ce Tribunal le 10 décembre 2018 le syndicat Union Fédérale des Cheminots et Activités Complémentaires CFDT (UFCAC-CFDT) a sollicité l'annulation des élections du 3eme collège « cadres » membres titulaires et suppléants au Conseil Social et Economique de l'établissement TER OCCITANIE de l'EPIC SNCF Mobilités du 22 novembre 2018 et les convocations des syndicats ayant présenté des listes, CGT, UNSA FERROVIAIRE, FO, Sud Rail, CFE-CGC Ferroviaire en liste commune avec le syndicat SNCS, des candidats et des élus, Madame Anne PERRIN, Monsieur Joël RAUSA, Monsieur Christophe CAUHAPE, Madame Cécile BOISONNADE, Madame Delphine BRU, Madame Lucile LASSALLE, Madame Laëtitia PICARD, Madame Lila GILLES, Madame Amandine SICARD, Madame Sylvie VINCENDET, Madame Catherine CLARIMON, Monsieur Arnaud ANDRE, Monsieur Pascal GRAU, Monsieur Michel BASTIDE, Monsieur Gilles FABRE, Monsieur Frédéric QUEBRE, Monsieur Stéphan DARDAILHON, Monsieur Pascal ALBART, Monsieur Jérôme MESSAS, Monsieur Francis WURBEL et Monsieur Jacques CORNEL et l'EPIC SNCF Mobilités.

A l'appui le requérant soutenait que l'affichage de la liste électorale était intervenu le 08 novembre 2018 et le dépôt des listes de candidats le 24 octobre 2018;

Que par notes des 22 et 25 octobre 2018 la Direction de l'entreprise avait décidé unilatéralement de soustraire au plan national des centaines de cadres des listes électorales au motif qu'ils pouvaient être assimilés à l'employeur;

Que ce procédé avait eu pour conséquence d'entacher la régularité et la sincérité du scrutin;

Que l'inscription sur les listes électorales était une condition de l'électorat et donc de l'éligibilité et qu'ainsi l'éviction des cadres de la liste électorale avait nécessairement eu une incidence sur la mesure de la représentativité syndicale au sein de l'entreprise et avait influé sur le résultat du scrutin;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 04 février 2019. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 mars 2019.

Le syndicat Union Fédérale des Cheminots et Activités Complémentaires CFDT (UFCAC-CFDT), Madame Anne PERRIN, Monsieur Joël RAUSA et Monsieur Christophe CAUHAPE, représentés par leur Avocat, ont sollicité l'annulation des élections du 3eme collège « cadres » membres titulaires et suppléants au Conseil Social et Economique de l'établissement TER OCCITANIE de l'EPIC SNCF Mobilités du 22 novembre 2018.

Le syndicat UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES FERROVIAIRE (UNSA FERROVIAIRE), Madame Catherine CLARIMON, Monsieur Jacques CORNEL, Monsieur Francis WURBEL, Monsieur Michel BASTIDE, Madame Delphine BRU et Monsieur Gilles FABRE, représentés par leur Avocat, a souligné que dans sa requête le demandeur rappelait que l'inscription sur les listes électorales était une condition de l'électorat et a soutenu qu'il y avait lieu à application des dispositions de l'article R2314-24 du Code du Travail et au rejet des demandes du requérant ainsi qu'à sa condamnation au paiement de la somme de 2.000,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils ont soutenu en outre que la demande était mal fondée.

L'EPIC SNCF MOBILITES, représenté par son Avocat, a conclu au rejet de la demande d'annulation en raison de la forclusion de l'article R2314-24 du Code du Travail et au rejet des demandes du requérant ainsi qu'à sa condamnation au paiement de la somme de 2.500,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Il a soutenu en outre que la demande était mal fondée.

Le syndicat SUD-RAIL a écrit pour excuser son absence et indiquer qu'ils s'en remettrait à l'appréciation du Tribunal.

(UFCAC-CFDT), Madame Anne PERRIN, Monsieur Joël RAUSA et Monsieur Christophe CAUHAPE ont soutenu que les défendeurs faisaient une confusion entre l'électorat et la régularité des opérations électorales et que leur demande devait être formée dans les quinze jours du scrutin et non trois jours.

Les autres parties intéressées, régulièrement convoquées et avisées de la date de renvoi, n'ont pas comparu.

MOTIFS

L'article R2314-24 du Code du Travail dispose

Le tribunal d'instance est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe.

Lorsque la contestation porte sur l'électorat, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale.

Lorsque la contestation porte sur une décision de l'autorité administrative, sur demande du greffe, cette dernière justifie de l'accomplissement de la notification de sa décision auprès de la juridiction saisie ou, à défaut, de sa réception de la contestation. Si le juge le demande, elle communique tous les éléments précisant les éléments de droit ou de fait ayant fondé sa décision.

Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

Comme l'expose dans sa requête le syndicat Union Fédérale des Cheminots et Activités Complémentaires CFDT (UFCAC-CFDT) et comme le soutiennent à l'audience Madame Anne PERRIN, Monsieur Joël RAUSA et Monsieur Christophe CAUHAPE, la Direction de l'entreprise avait décidé unilatéralement de soustraire au plan national des centaines de cadres des listes électorales alors que l'inscription sur les listes électorales était une condition de l'électorat et donc de l'éligibilité et qu'ainsi l'éviction des cadres de la liste électorale avait nécessairement eu une incidence sur la mesure de la représentativité syndicale au sein de l'entreprise et avait influé sur le résultat du scrutin.

Il en résulte que leur contestation, qui porte sur l'électorat, n'était recevable que si elle avait faite dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale, soit dans les trois jours à compter du 07 novembre 2018.

La contestation enregistrée le 10 décembre 2018 est en conséquence irrecevable.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais qu'elles ont du exposer et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS.

le Tribunal, par jugement mis à disposition au Greffe, réputé contradictoire et en dernier ressort,

- Dit que la contestation du syndicat Union Fédérale des Cheminots et Activités Complémentaires CFDT (UFCAC-CFDT), de Madame Anne PERRIN, de Monsieur Joël RAUSA et de Monsieur Christophe CAUHAPE est irrecevable,
- Déboute les parties de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi jugé le 08 avril 2019, le juge signe avec le Greffier.

Le Greffier

Pour expédition certifiée conforme

er Le Ju